VILLE DE MALARTIC

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

1. PRÉAMBULE

La Ville de Malartic peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi sur les compétences municipales* (article 92.1, 2e alinéa), adopter des mesures d'aide financière à toute personne qui exploite **une entreprise privée** et **qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence** sur son territoire.

La Ville peut prévoir une aide reliée au développement économique en adoptant une résolution.

Il est de l'intérêt pour la Ville de se doter d'un programme d'incitatifs financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire, à agrandir, moderniser ou rénover leurs installations.

Le 2e alinéa de l'article 92.1, de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit les règles d'attribution de cette aide et fixe la valeur maximale de l'aide à 250 000 $ par année pour l'ensemble des bénéficiaires. De plus, l'article 92.1, alinéa 6, de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit l'obligation pour la Ville d'obtenir l'approbation des électeurs habiles à voter lorsque la valeur totale de l'aide annuelle qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 $ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel la résolution est adoptée.

La Ville souhaite définir les règles qui vont prévaloir pour l'attribution de l'aide financière au développement économique, sous réserve des disponibilités financières de la Ville et de l'approbation des électeurs habiles à voter.

2. OBJECTIFS VISÉS

Par l'adoption d'un programme d'aide financière, la Ville cherche, entre autres, à atteindre les objectifs suivants :

- Stimuler l'activité et la croissance économiques sur son territoire;
- Encourager les investissements qui augmentent la richesse foncière de la Ville;
- Supporter le développement d'une entreprise exploitée sur son territoire;
- Maintenir les emplois existants et en créer de nouveaux;
- Viser la densification des zones commerciales.

VILLE DE MALARTIC

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Ville souhaite adopter un programme d'aide financière en vertu duquel elle peut accorder, à son entière discrétion, une aide à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise privée et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, et ce, selon deux catégories d'entreprises et selon certaines règles d'attribution.

4. CATÉGORIES D'ENTREPRISES

a) Que les entreprises de la **catégorie I** comprennent : les nouvelles entreprises, les nouvelles constructions, la relocalisation sur son territoire d'une entreprise existante, la rénovation majeure (plus de 25 000 $) d'un immeuble d'une entreprise existante appartenant à un promoteur ou en location d'un bâtiment commercial ou industriel;

b) Que les entreprises de la **catégorie II** sont des entreprises déjà en opération, à titre de commerces ou d'industries.

5. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une aide prévue au présent programme, le demandeur doit respecter les conditions mentionnées au présent programme, sous réserve toutefois que le seul fait de répondre aux conditions prévues ne confère pas automatiquement et nécessairement une aide financière, le tout étant sujet au respect du budget annuel et à la discrétion du conseil de ville.

Tout projet soumis en vertu du présent programme doit favoriser le maintien ou la création d'emploi, contribuer à l'apport d'une activité économique sur le territoire de la Ville et s'inscrire dans la notion de développement économique.

N'est pas admissible à une aide financière en vertu de l'alinéa 3 de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* les projets ci-après *:*

a) Le projet qui prévoit le transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre ville;

b) Le projet par lequel l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;

c) Tout projet dont l'usage ou la construction, selon le cas, ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville ou qui n'est pas protégé par droits acquis.

VILLE DE MALARTIC

6. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

a) Une seule demande par entreprise peut être présentée au cours d'une année civile;

b) Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus au présent programme;

c) Ainsi, la demande devra comprendre les renseignements et documents suivants:

- Brève description de l'entreprise, son statut légal, son secteur d'activité et ses principaux produits ou services, son chiffre d'affaires et son nombre d'employés;

- Produire un rapport à jour du Registraire des entreprises du Québec dans le cas d'une société par actions, d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite et d'une entreprise individuelle soumise à l'obligation d'immatriculation;

- Nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande;

- Description du projet et le détail de ses coûts (bâtiments – équipements, etc.).

d) Estimation de l'augmentation de la valeur de l'immeuble à la suite du projet;

e) Descriptifs et explications quant aux perspectives de maintien ou de création d'emplois;

f) Descriptif et identification des retombées économiques anticipées sur le territoire de la Ville;

g) Toutes informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide.

Malgré ce qui précède et suivant la catégorie de la demande présentée, certaines informations ou documents susmentionnés ne sont pas nécessairement requis.

7. AIDE FINANCIÈRE

a) Un budget de 250 000 $ pour l'ensemble des entreprises admissibles, pris à même le surplus non affecté, mais sujet à la disponibilité du surplus, est mis à la disposition comme aide pour le développement économique des catégories d'entreprises énumérées;

b) L'aide accordée sera versée, selon les circonstances, lorsque la Ville aura l'assurance que la dépense relative à un bâtiment commercial ou industriel et aux équipements

nécessaires aux opérations est réalisée et qu'elle est portée au rôle d'évaluation de la Ville par le Service d'évaluation;

c) Que l'aide au développement économique pour l'ensemble des bénéficiaires s'applique selon le principe du premier arrivé premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement du maximum annuel fixé par la Ville ou selon les disponibilités financières relatives au surplus non affecté.

8. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil de ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

a) Le demandeur doit déposer par écrit au conseil de ville son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé;

b) Lorsqu'il accepte une demande, le conseil de ville le confirme par l'adoption d'une résolution. Il avise le demandeur de la décision rendue. Dans le cas contraire, le demandeur est avisé par écrit du refus de sa demande;

c) Sur réception de l'avis d'acceptation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour débuter les travaux sur l'immeuble visé par son projet;

d) Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales et aucune autre somme ne doivent être dus les immeubles du demandeur, situés sur le territoire de la Ville;

e) L'aide financière accordée sera versée à la fin des travaux, sur production des pièces justificatives. Cependant, le versement de toute aide financière pourrait s'échelonner sur plusieurs années, au choix du conseil de ville, qui le précisera dans la résolution d'attribution de l'aide accordée;

f) Toute entreprise qui cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit perd son droit à l'aide consentie.

9. AUTRES DISPOSITIONS

Le même demandeur ne peut cumuler l'aide financière consentie par le présent programme avec tout autre programme d'aide adopté par le conseil de ville.

10. APPROPRIATION DE FONDS

Afin d'assurer le budget nécessaire au programme d'aide financière, la Ville approprie, à même son surplus libre, les montants requis.

11. DURÉE DU PRÉSENT PROGRAMME

Le conseil de ville peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou mettre fin au présent programme.

VILLE DE
MALARTIC

12. ADOPTION

Adopté à la séance du conseil de ville du 8 mars 2022, résolution 2022-03-063.
Approuvé le 28 mars 2022.